

N°AT_2025_29

ARRÊTE

Objet : Mise en place d'un échafaudage au droit du 28 rue de Vabrez

Le Maire de Vabre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

VU la demande faite par l'entreprise CROS Philippe

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture au droit du 28 rue de Vabrez effectués par l'entreprise CROS Philippe du 16 octobre 2025 au 14 novembre 2025,

- L'entreprise CROS Philippe est autorisée à poser un échafaudage au droit du 28 rue de Vabrez
- Le passage des piétons au droit du 28 rue de Vabrez sera interdit pendant la durée des travaux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de réfection de toiture effectués par l'entreprise CROS Philippe pour une réfection de toiture de la maison sise au 28 rue de Vabrez (cadastrée AC236) :

- L'entreprise CROS Philippe est autorisée à poser un échafaudage au droit du 28 rue de Vabrez, l'échafaudage empiètera sur le trottoir communal et non sur la voirie.
- La circulation des piétons sera interdite dans le périmètre des travaux. La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières provisoires.

La signalisation d'interdiction, de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VABRE.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de VABRE, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise CROS Philippe

Fait à Vabre, le 16 octobre 2025
Madame Françoise Pons

Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)

Maire de VABRE